

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-23-03429

AVIS est par les présentes donné que **M. Pierre-Hugues Miller** (n° de membre : 258248-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et Longueuil, a été déclaré coupable le 24 octobre 2023, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Longueuil entre le ou vers le 2 mai 2022 et le ou vers le 11 juillet 2022 et depuis le ou vers le 21 juillet 2022 ainsi que depuis le ou vers le 3 décembre 2022, à savoir :

Chef n° 1

A manqué à ses devoirs de coopération et de collaboration envers son confrère en faisant défaut de donner suite à plusieurs communications, notamment par courrier électronique, dans un dossier de la Cour dans lequel il occupe, contrevenant ainsi à l'article 132 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2

A transmis à son confrère une information la sachant ou devant la savoir fausse, soit qu'il avait produit, le 25 avril 2022, sa réponse au dossier de la Cour, alors qu'elle a plutôt été légalement reçue le 22 juin 2022, et ce, à la suite du paiement des droits de greffe requis pour une telle procédure, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 3

A fait défaut de répondre de manière complète et satisfaisante à la correspondance que lui adressait une syndique adjointe, dans laquelle elle requerrait, notamment, des explications écrites de sa part, contrevenant ainsi à l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 11 juillet 2024, le Conseil de discipline imposait à **M. Pierre-Hugues Miller** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur les chefs 1 et 2 ainsi qu'une période de radiation de cinq (5) mois sur le chef 3 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

Le 25 septembre 2024, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 2 juin 2025, ledit tribunal rendait son jugement séance tenante, en l'absence de l'intimé, et prenait acte du désistement de l'intimé.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du *Code des professions*, **M. Pierre-Hugues Miller** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) mois** à compter du **19 juin 2025**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 28 juillet 2025

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale